

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3081

présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 22

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 1272 – 1-1. – Les gares du réseau de transport public du Grand Paris intègrent des stationnements sécurisés pour les vélos avant leur ouverture au public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir expressément que l'ensemble des gares du réseau de transport public du Grand Paris seront dotées de stationnement sécurisés pour les vélos avant leur ouverture au public.

L'article 22 prévoit uniquement que les pôles d'échange multimodaux, les gares routières de la RATP, les gares de voyageurs de SNCF Mobilités et les gares du réseau express régional, déterminés par décret, seront soumis à l'obligation de prévoir des équipements de stationnement sécurisé pour vélo d'ici à 2024.

Pour le périmètre francilien, les équipements visés ne sont pas de nature à assurer une solution de stationnement sécurisé pour vélo au sein de chaque gare du réseau de transport public du Grand Paris (Grand Paris Express).

Par conséquent, cet amendement vise à garantir la réalisation de stationnement sécurisés pour les vélos dans l'ensemble des gares du réseau de transport public du Grand Paris. En effet, la mobilité à vélo, qui est aussi celles des premiers et des derniers kilomètres doit bénéficier des conditions permettant la complémentarité avec les autres modes de transports.